



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-243

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-04-28-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS (2 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-04-28-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS HUSPREY une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-04-27-00006 - Arrêté 2026-00477 du 27 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du match de Ligue des champions entre le Paris Saint-Germain et le FC Bayern Munich le mardi 28 avril 2026 (5 pages) Page 10

75-2026-04-28-00006 - Arrêté 2026-00481 du 28 avril 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le vendredi 1er mai 2026 (5 pages) Page 16

75-2026-04-28-00002 - Arrêté n° 2026 - 00482 modifiant provisoirement la circulation place de la République à Paris 10ème le 9 mai 2026 (3 pages) Page 22

75-2026-04-28-00003 - Arrêté n°2026-00478 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026 (5 pages) Page 26

75-2026-04-28-00004 - Arrêté n°2026-00479 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026 (4 pages) Page 32

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-04-27-00005 - Arrêté 2026P11762 du 27 avril 2026 portant retrait de l'agrément de l'entreprise ENLEVEMENT SUR DEMANDE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police (3 pages) Page 37

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-04-28-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
FONDS PRO MULTIS

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS PRO MULTIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 27 avril 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir et de développer des initiatives à caractère éducatif, social, sportif et culturel visant à l'épanouissement intégral de la personne humaine, lequel consiste à promouvoir le développement de « tout homme et tout l'homme » (Paul VI, Populorum Progressio n°14) en fidélité à l'anthropologie chrétienne exposée par l'Église catholique ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00167-07

Référence du fonds de dotation : FD1156 / Dossier n° 30926880

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS PRO MULTIS est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 28 avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 28 avril 2026

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00167-07

Référence du fonds de dotation : FD1156 / Dossier n° 30926880

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-04-28-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS HUSPREY
une autorisation à déroger au repos dominical



**Arrêté préfectoral accordant à
la SAS HUSPREY
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et suivants ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2026 par la SAS HUSPREY, dont le siège social est situé au 17-21 rue Saint-Fiacre à Paris 2^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé d'assurer un service d'assistance de ses logiciels pour ses clients ;

Vu la demande adressée au maire de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris ;

Vu la demande adressée au président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris,

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu les demandes adressées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris, au Syndicat SICSTI CFTC – Section ingénierie et services, au syndicat SYNTEC ETUDES, au syndicat BETOR PUB – CFTD, à la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil, de l'ingénierie et de la formation – FIECI – CFE-CGC, à l'Union départementale FO de Paris, à l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris, à l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS HUSPREY, spécialisée dans l'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles, assure un service de maintenance pour ses clients, à savoir des administrations publiques, des établissements bancaires et des sociétés susceptibles de traiter des données sensibles comme des mutuelles ou des assurances ;

Considérant que la SAS HUSPREY est amenée à fournir à ses clients une assistance à distance en cas d'incidents critiques sur leurs systèmes informatiques tous les jours de la semaine, y compris les dimanches ;

Considérant, en conséquence, que la SAS HUSPREY est conduite à faire travailler ses salariés, dans le cadre d'astreintes, en télétravail à domicile, les dimanches ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches du personnel concerné affecterait le fonctionnement normal de la SAS HUSPREY et serait préjudiciable à ses clients si ceux-ci ne pouvaient pas bénéficier de cette assistance ;

Considérant, ainsi, que la SAS HUSPREY prévoit de faire travailler ses salariés les dimanches, dans le cadre d'astreintes, pendant une durée de trois ans ;

Considérant que la SAS HUSPREY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur reprises dans une décision unilatérale signée le 23 décembre 2024 par la représentante de l'entreprise ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

Considérant que le Comité social et économique de l'entreprise, réuni le 17 décembre 2024, a donné un avis favorable à cette demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS HUSPREY, dont le siège social est situé au 17-21 rue Saint-Fiacre à Paris 2^e, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé d'assurer un service d'assistance de ses logiciels pour ses clients.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS HUSPREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Cheffe de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
SIGNÉ
Camille de WITASSE THEZY

Préfecture de Police

75-2026-04-27-00006

Arrêté 2026-00477 du 27 avril 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à Paris à
l'occasion du match de Ligue des champions
entre le Paris Saint-Germain et le FC Bayern
Munich le mardi 28 avril 2026

Arrêté n°2026-00477
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion du match de Ligue des champions
entre le Paris Saint-Germain et le FC Bayern Munich le mardi 28 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du match de football de la Ligue des champions entre le Paris Saint-Germain et le FC Bayern Munich le mardi 28 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se déroulera le mardi 28 avril 2026 à 21h00 la demi-finale aller de la Ligue des champions au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris-Saint-Germain et du FC Bayern Munich ; qu'à cette occasion, il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu dès le début de la soirée sur la voie publique, notamment de nombreux supporters du Paris Saint-Germain, dans certains secteurs de la capitale, en particulier sur les Champs-Élysées et dans les secteurs environnants ; qu'il existe un risque que des individus fassent usage d'engins pyrotechniques ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre très important de personnes ; que compte tenu des incidents et débordements survenus au même stade de la compétition de la Ligue des Champions précédente, lorsque le PSG avait affronté en demi-finale l'équipe anglaise d'Arsenal, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public ainsi que réguler les flux de transport sur les axes environnants à l'artère des Champs-Élysées ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de l'événement précité aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

2026-00477

2

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 28 avril 2026 à 20h00 au mercredi 29 avril 2026 à 4h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 avril 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

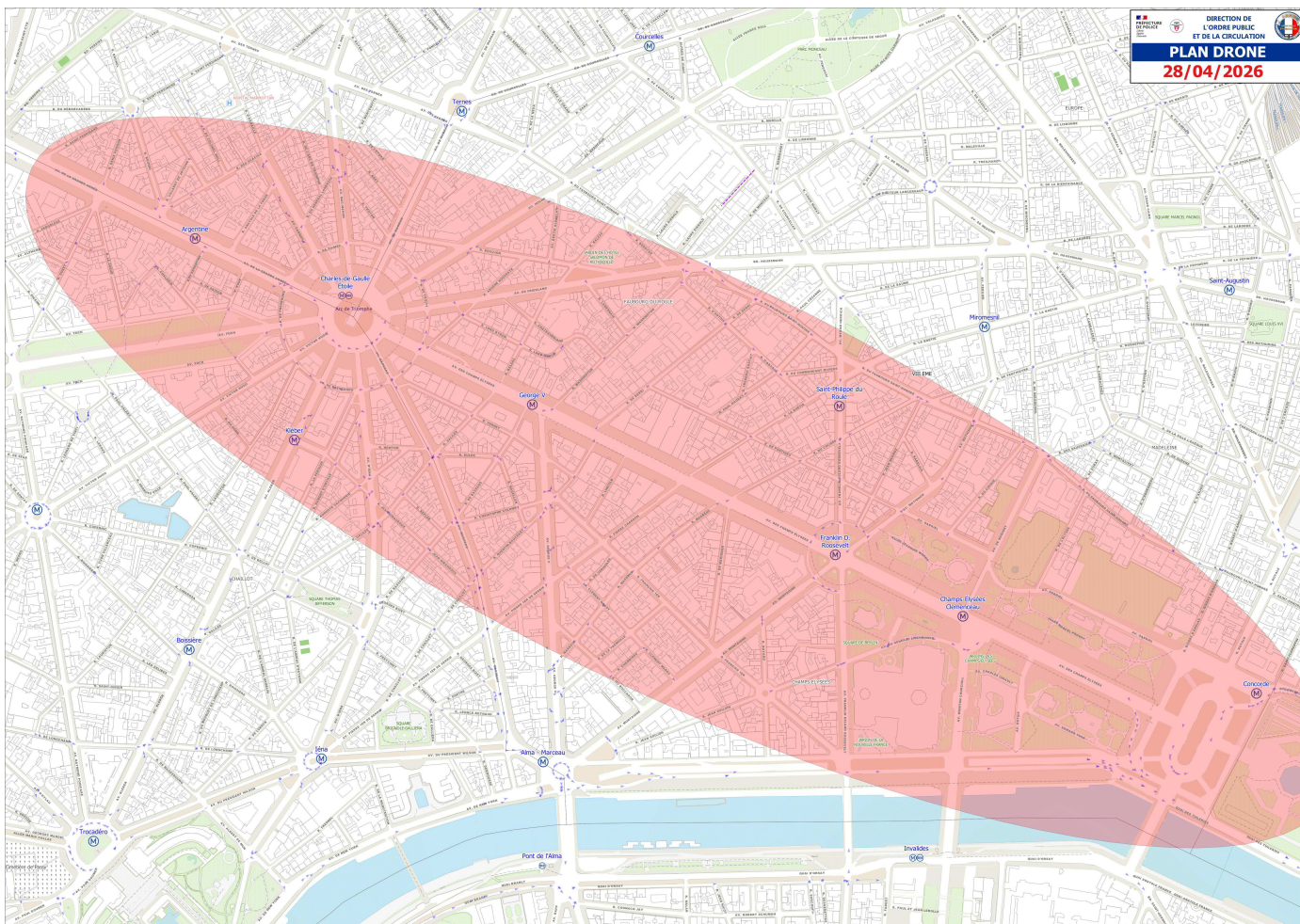
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00477

5

Préfecture de Police

75-2026-04-28-00006

Arrêté 2026-00481 du 28 avril 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion
d'une manifestation le vendredi 1er mai 2026

Arrêté n°2026-00481

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le vendredi 1^{er} mai 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 22 avril 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de six caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 1^{er} mai 2026 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation intersyndicale est prévue le 1^{er} mai 2026 dans le cadre de la journée internationale des travailleurs ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre très important de participants ; que celle-ci s'inscrit dans un contexte politique, économique et social marqué à la fois par les récents débats sur l'emploi de salariés le 1^{er} mai

au sein des boulangeries et des fleuristes, la mobilisation contre l'extrême droite et les conséquences du conflit en cours au Moyen-Orient qui nourrit des revendications sociales que les manifestants entendent porter sur le pavé parisien le 1^{er} mai ; qu'il est à craindre une participation de mouvances contestataires radicales, susceptibles de s'en prendre à des commerces, à du mobilier urbain ou au dispositif policier en place ; que cette manifestation aura une connotation politique très marquée, notamment par la présence de figures politiques antagonistes de nature à susciter des troubles ; qu'il en a été ainsi lors de la précédente manifestation, le 1^{er} mai 2025 à Paris, lors de laquelle des élus et militants ont été l'objet d'invectives voire d'agressions, nécessitant leur exfiltration ; que les forces de l'ordre avaient, par ailleurs, été l'objet de jets de projectiles ; que cette manifestation formera un cortège s'étendant sur des axes très fréquentés, entre la Place de la République et la Place de la Nation ; qu'ainsi, et face à la crainte de la survenance de troubles à l'ordre public du même ordre lors de cette manifestation, le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain à l'occasion d'éventuelles opérations de sécurisation en cas de troubles à l'ordre public et d'adapter le dispositif de sécurité le cas échéant, pour prévenir ou faire cesser ces troubles ;

Considérant les attentats et tentatives d'attentats qui traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de six caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont limitées au cortège prévu pour la manifestation du 1^{er} mai et à ses secteurs adjacents où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion la manifestation susvisée le vendredi 1^{er} mai 2026 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- la sécurité des rassemblements,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à six caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique à Paris, conformément au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le vendredi 1^{er} mai 2026, de 12h00 à 21h00, pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux ;

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

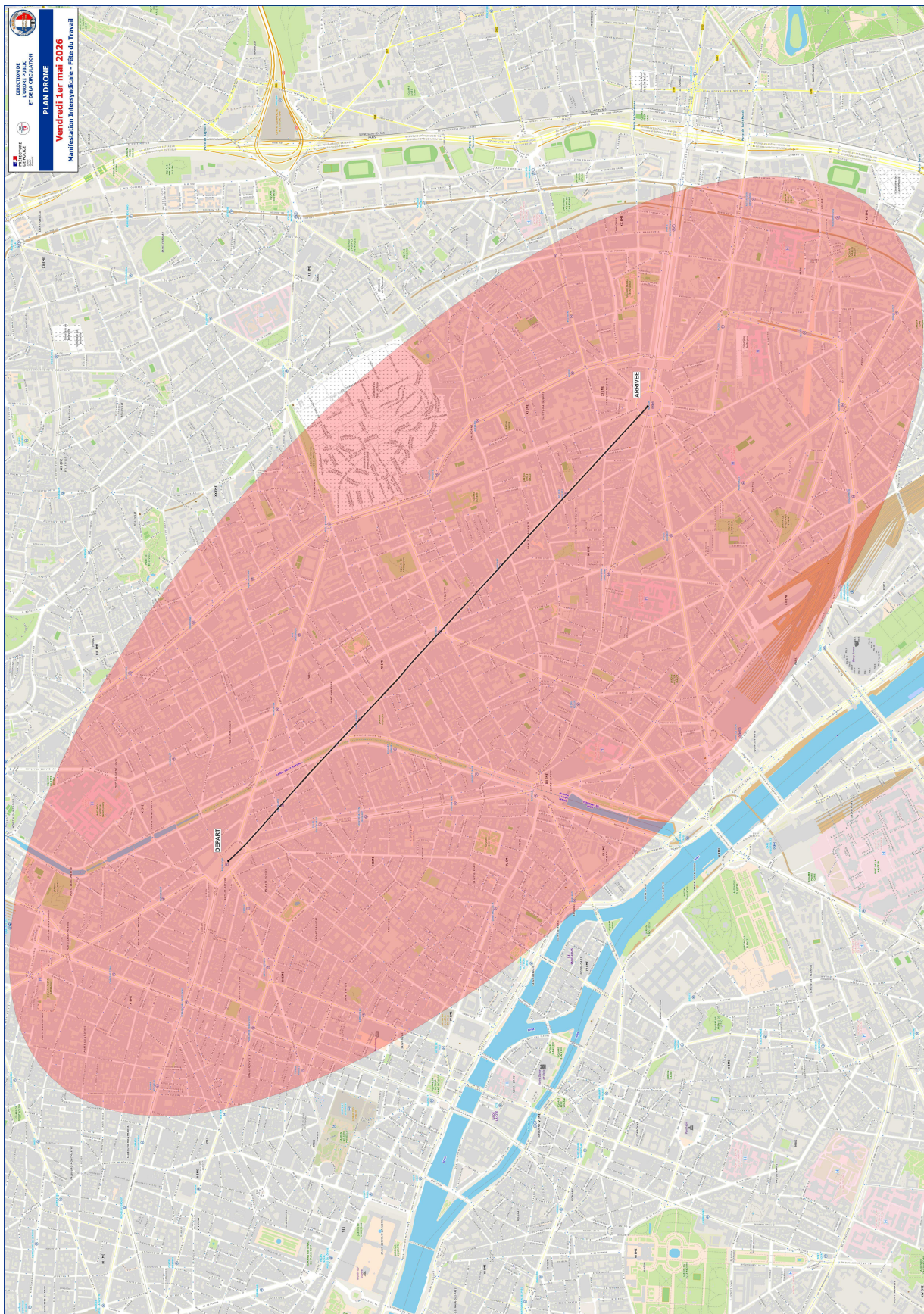
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-04-28-00002

Arrêté n° 2026 - 00482 modifiant provisoirement
la circulation place de la République à Paris
10ème le 9 mai 2026

Paris, le 28 avril 2026

ARRETE N° 2026 - 00482

**modifiant provisoirement la circulation
place de la République à Paris 10^{ème}
le 9 mai 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Journée de l'Europe », place de la République, le 9 mai 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 10^{ème}, le 9 mai 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place de la République entre la rue Léon Jouhaux et la rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}, le 9 mai 2026 de 18h30 à 23h30.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules de la Caserne Verines.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-Préfet,

Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-04-28-00003

Arrêté n°2026-00478 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs en
Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026

Arrêté n°2026-00478

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Aulnay-sous-Bois (93) le 29 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que le secteur de la cité du Gros Saule situé sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (93) est sujet à la persistance d'un trafic de stupéfiants nuisant à la sécurité et à la tranquillité des habitants et à des épisodes de violences urbaines ayant généré de graves troubles à l'ordre public et entraînant également des nuisances importantes au quotidien pour les habitants de la cité ; que les forces de l'ordre sont fréquemment prises à partie et ciblées par des projectiles ; que le 28 mars 2026, un regroupement d'individus hostiles aux policiers a été constaté et s'est suivi de l'agression d'un policier de la Brigade Territoriale de

Contact (BTC); que sur la cité du Gros Saule, zone enclavée sans voie de circulation publique à proximité, le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain à l'occasion des opérations de sécurisation et d'adapter le dispositif de sécurité le cas échéant, pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle sur le secteur concerné et ses alentours, tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les vellétés d'actions violentes groupées pouvant les viser, de pallier les insuffisances constatées de la surveillance terrestre et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande précitée porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés en Seine-Saint-Denis (93), sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 29 avril 2026 de 15h00 à 20h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Pour le préfet de police

Signé
Le préfet, directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

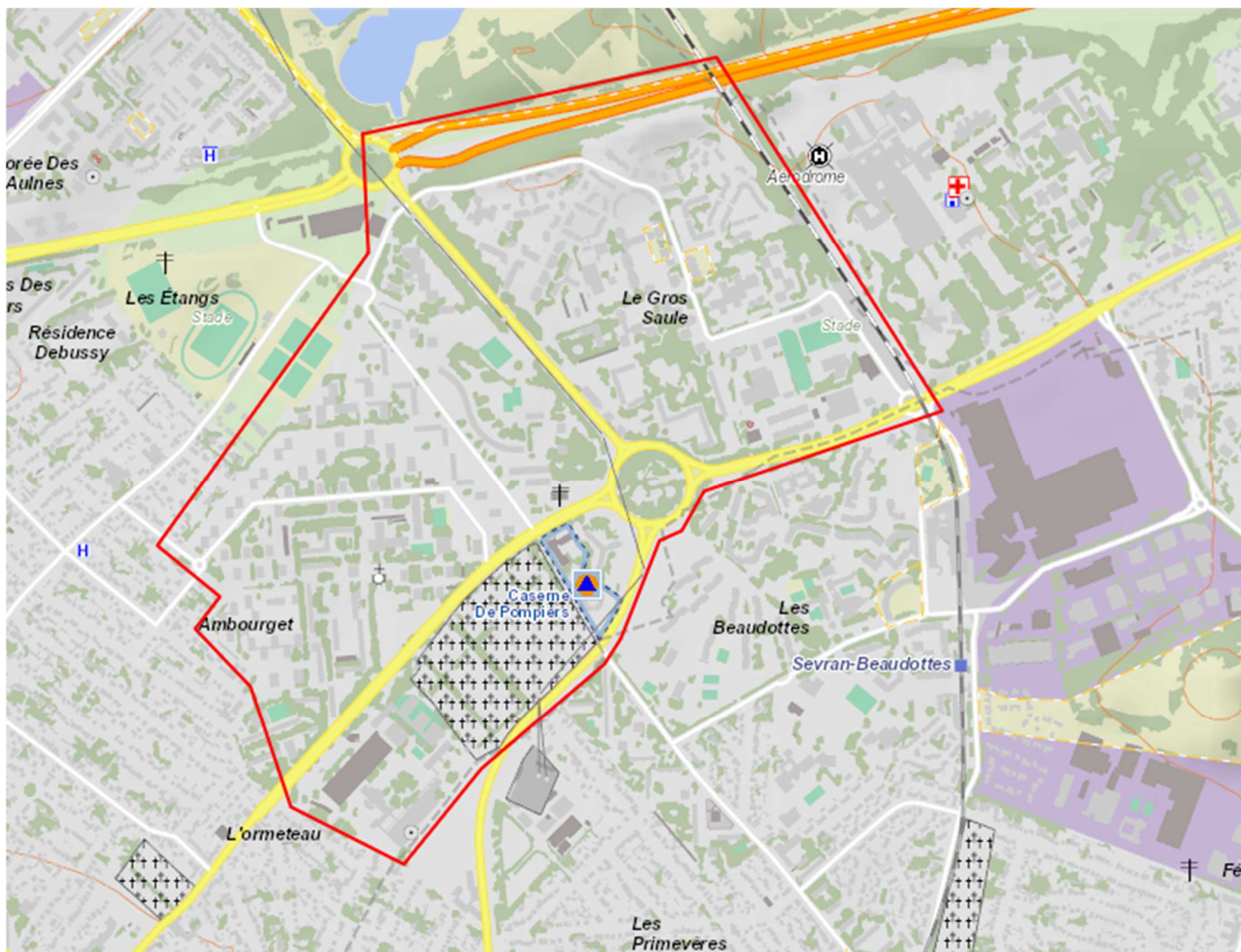
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-04-28-00004

Arrêté n°2026-00479 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs en
Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026

Arrêté n°2026-00479

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 29 avril 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 15 avril 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Bagnolet (93) le 29 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant qu'une opération de sécurisation est prévue le 29 avril 2026 dans le secteur de la mairie de Bagnolet (93), sujet à la persistance d'un trafic de stupéfiants nuisant à la sécurité et à la tranquillité des habitants ; que ce secteur, en plein centre-ville et au carrefour de nombreuses voies de circulation, comporte un important flux de population dont la sécurité a été compromise par la présence de plusieurs vendeurs installés sur cette

zone ; qu'il est établi que des vendeurs se sont confrontés avec des groupes rivaux ; qu'il convient d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des riverains, des forces de sécurité intérieure intervenant dans ce secteur et des biens ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle sur le secteur concerné et ses alentours, tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les vellétés d'actions violentes groupées pouvant les viser, de pallier les insuffisances constatées de la surveillance terrestre et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande précitée porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés en Seine-Saint-Denis (93), sur la commune de Bagnolet, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 29 avril 2026 de 11h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28 avril 2026

Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00479

Préfecture de Police

75-2026-04-27-00005

Arrêté 2026P11762 du 27 avril 2026
portant retrait de l'agrément de l'entreprise
ENLEVEMENT SUR DEMANDE
afin d'intervenir pour le dépannage ou
l'évacuation des véhicules en panne
ou accidentés sur le boulevard périphérique et
les voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de
police

Arrêté n° 2026P11762

Du 27 AVR. 2026

**portant retrait de l'agrément de l'entreprise ENLEVEMENT SUR DEMANDE
afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne
ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros
de la Ville de Paris, à la demande des services de police**

Le préfet de Police,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.317-21 ;
- VU** le code de la relation entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 modifié relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023T111689 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise ENLEVEMENT SUR DEMANDE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, à la demande des services de police ;
- VU** l'arrêté n° 2026-00352 du 30 mars 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** les rapports de police des 11 février 2025, 6, 11 et 12 mai 2025, 13 et 15 septembre 2025 et des 17, 18 et 19 janvier 2026 établis par le service de circulation du périphérique de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police relatifs aux manquements des obligations de la société de dépannage-remorquage agréée ENLEVEMENT SUR DEMANDE, prévues par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé ;

VU le courrier du 3 février 2026 du préfet de Police adressé à la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE l'informant de son intention de procéder au retrait de son agrément et sollicitant ses observations ;

VU les observations écrites et orales des 11 février et 6 mars 2026 de la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE concernant le retrait de son agrément ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 fixe les conditions auxquelles doivent répondre les sociétés de dépannage-remorquage pour bénéficier de l'agrément les autorisant à intervenir en urgence à la demande des services de police sur le boulevard périphérique et certaines voies *intra-muros* de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que cet arrêté fixe notamment les obligations que doivent respecter les sociétés de dépannage-remorquage dans le cadre de leurs interventions ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 prévoit qu'en cas de manquements répétés à ces obligations, le préfet de Police peut procéder au retrait de l'agrément d'une société après avoir recueilli ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT que la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE a fait l'objet, en 2024, 2025 et 2026, de plusieurs mises en demeure de se conformer à ses obligations réglementaires ainsi que de plusieurs mesures de suspension de son agrément ;

CONSIDERANT qu'au cours du mois de janvier 2026, des rapports de police ont établi de nouveaux manquements de la société de dépannage-remorquage agréée ENLEVEMENT SUR DEMANDE à ses obligations réglementaires justifiant qu'il soit procédé au retrait de son agrément ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 précité, il convient de retirer à la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE son agrément délivré en vue d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone C du boulevard périphérique comprise entre les portes de la Chapelle et de Bercy et dans le district n° 3 de Paris ;

CONSIDERANT que la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE a été mise en position de demander la communication du dossier la concernant conformément à l'article L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2023T111689 du 22 décembre 2023 afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone C du boulevard périphérique comprise entre les portes de la Chapelle et de Bercy et dans le district n° 3 de Paris, est retiré à la société ENLEVEMENT SUR DEMANDE.

Article 2 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Cédric VERLINE

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public – 12, quai de Gesvres – 75 004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy – 75 181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.